

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de Barneville-Carteret



N° T 124.26 Arrêté municipal temporaire portant ouverture de la surveillance de la baignade pour la saison 2026 à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à L.2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, les arrêtés municipaux permanents T 73.21 et T 122.21 portant réglementation de la sécurité des plages et de l'organisation des surveillances de baignade,

CONSIDÉRANT que pour la saison 2026, la surveillance des baignades sera assurée par la SNSM,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les postes de secours de la commune de Barneville-Carteret, installés à Barneville-Plage – Boulevard Maritime et à Carteret - Plage de la Potinière seront ouverts du 4 Juillet 2026 au 30 Août 2026

Article 2^{ème} :

Les postes de secours seront ouverts et gérés par les surveillants de la SNSM.

Article 3^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et la POLICE RURALE de Barneville-Carteret sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Référent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Plaisance,
- Le Préfet Maritime,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Le responsable local de la SNSM
- La POLICE RURALE de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 9 juin 2026.

LE MAIRE,
David LEGOUET

